

STATUTS

PREAMBULE

La Confrérie de la Fleur de Vigne a été constituée en 2021 en lieu et place de l'Association Nationale des Amis du Vin – section vaudoise, créée en 1951 au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Afin de rendre plus fluide la lecture des articles suivants, les titres des membres sont dénommés au genre masculin. Une « vue sexiste » serait totalement sans fondement.

Chapitre I Constitution, nom, buts, siège, durée

Art 1

La Confrérie la Fleur de Vigne est une association œuvrant dans le but de regrouper des épicuriens afin de découvrir le vin, de le déguster, de le savourer, de le promouvoir et de le considérer comme noble nectar.

Art 2

Le siège de la Confrérie est au domicile du Gouverneur.

Art 3

L'exercice comptable est calqué sur l'année civile.

Art 4

La durée de la Confrérie est illimitée.

Chapitre II Membres

Art 5

La confrérie se compose :

- de membres juniors jusqu'à 30 ans
- de membres individuels
- de membres en couple
- d'entreprises commerciales
- de membres d'honneurs
- de membres honorifiques

Art 6

La perte de la qualité de membre s'effectue par démission, extinction ou exclusion.

Art 7

Les membres - à l'exception des membres d'honneur - paient une cotisation annuelle. La Confrérie peut bénéficier de dons.

La Confrérie de la Fleur de Vigne ne poursuit pas d'activité à but lucratif. La responsabilité de la Confrérie est limitée au montant de sa fortune. Les membres sont déliés de toute responsabilité personnelle.

Chapitre III Organisation

Art 8

Les organes de la Confrérie sont :

- L'Assemblée Générale

- Le Conseil
- Les Vérificateurs des Comptes

Art 9

L'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Confrérie, elle a lieu une fois par année, sauf si un cinquième des membres le demande.
- L'Assemblée Générale est annoncée trente jours avant sa réunion
- Les Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai plus court

Art 10

Le pouvoir de l'Assemblée Générale est le suivant :

nommer les membres du Conseil

nommer le Grand Maître

nommer les deux Vérificateurs des Comptes et le Suppléant

approuver les comptes

donner décharge au Grand Argentier et au Conseil, à la Commission de Vérification des Comptes

approuver le budget

fixer le montant des cotisations

nommer les membres d'honneur

nommer les membres honorifiques

révision des statuts et approbation du règlement

Les décisions s'effectuent à la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix et n'a pas la qualité de représenter un membre absent.

Art 11

Le Conseil

Le Conseil comprend au minimum trois membres.

Les membres du Conseil sont élus pour une année. Ils sont rééligibles au maximum 12 ans.

Le Gouverneur, le Maître des Ecrits et le Grand Argentier ont droit de signature.

Art 12

La commission de vérification des comptes

Les Vérificateurs des Comptes, ainsi que le Suppléant sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Chapitre IV Révision des statuts - dispositions finales

Art 13

Propositions individuelles

L'Assemblée Générale se prononce sur les propositions individuelles.

Art 14

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale, pour autant que les propositions aient été adressées au Conseil 30 jours avant l'Assemblée Générale ou Assemblée Extraordinaire.

Art 15

En complément des statuts, un règlement précise les modalités et le fonctionnement de la Confrérie de la Fleur de Vigne.

Art 16

Dissolution de la Confrérie de la Fleur de Vigne

La validation de la dissolution de la Confrérie sera décidée lors d'une Assemblée Générale et/ou d'une Assemblée Extraordinaire. La dissolution est valable aux trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de la Confrérie seront versés à une organisation poursuivant un but similaire en Romandie.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Constitutive du 13 novembre 2021 au Château d'Aigle.

Le Gouverneur
Hervé Detomasi

Le Maître des Ecrits
Georgette Bron